

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 7 septembre 1907.

N^o 48.

Samstag, 7. September 1907.

Arrêté grand-ducal du 16 août 1907, portant approbation et publication de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 3 août 1907, concernant l'approbation de la Convention internationale de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne ;

Vu la dite convention, ensemble le protocole final y annexé ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Convention internationale signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, est approuvée et sera publiée au *Memorial* pour sortir son plein et entier effet dans le Grand-Duché.*)

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Blasien, le 16 août 1907.

GUILLAUME.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Großh. Beschluß vom 16. August 1907, wodurch die Genfer Konvention vom 6. Juli 1906, wegen Vinderung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den im Felde stehenden Heeren, genehmigt und veröffentlicht wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 3. August 1907, betreffend die Genehmigung der internationalen Genfer Konvention vom 6. Juli 1906, wegen Vinderung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den im Felde stehenden Heeren ;

Nach Einsicht der besagten Konvention sowie des dazu gehörigen Schlußprotokolls ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die am 6. Juli 1906 in Genf unterzeichnete internationale Konvention wegen Vinderung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den im Felde stehenden Heeren ist genehmigt und soll im „*Memorial*“ veröffentlicht werden, um im Großherzogtum voll und ganz in Wirksamkeit zu treten.*)

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Sankt Blasien, den 16. August 1907.

Wilhelm.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.*

*) A partir du 27 février 1908, le dépôt des ratifications ayant eu lieu le 27 août 1907 (art. 30).

CONVENTION.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Son Excellence le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; Son Excellence le Président de la République du Chili ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo ; Sa Majesté l'Empereur de Corée ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président des Etats-Unis du Brésil ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatémala ; le Président de la République de Honduras ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse le Prince de Montenegro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; le Président de la République orientale de l'Uruguay ;

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il depend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne ;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAP. I^{er}. — Des blessés et malades.

Art. 1^{er}. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, oblige d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 2. — Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAP. II. — Des formations et établissements sanitaires.

Art. 6. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. 7. — La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Art. 8. — Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'art. 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAP. III. — Du personnel.

Art. 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'art. 8, n° 2.

Art. 10. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées

Art. 11. — Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

Art. 12. — Les personnes désignées dans les art. 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées, à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13. — L'ennemi assurera au personnel visé par l'art 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAP. IV. — *Du matériel.*

Art. 14. — Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades ; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15. — Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art 16. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAP. V. — *Des convois d'évacuation.*

Art. 17. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent le disloquer, en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'art. 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'art. 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAP. VI — *Du signe distinctif.*

Art. 18.*) — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20. — Le personnel protégé en vertu des art. 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22. — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'art. 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAP. VII. — *De l'application et de l'exécution de la Convention.*

Art. 24. — Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dis-

*) La Perse a signé sous réserve de cet article.

positions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Art. 25. — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Art. 26. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAP. VIII. — De la répression des abus et des infractions.

Art. 27. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 28. — Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Dispositions générales.

Art. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 30. — La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Art. 31. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 32. — La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906,

ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Art. 33. — Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci en communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le 6 juillet 1906, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures.)

PROTCOLE FINAL.

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 14 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les délégués ci-après :

.....
 Dans une série de réunions tenues du 14 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'art. 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le vœu suivant :

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y présentent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention.

Ce vœu a été voté par les Etats suivants :

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark, Espagne (*ad ref.*), Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis

Mexicains, France, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Luxembourg, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce vœu a été rejeté par les Etats suivants : Corée, Grande-Bretagne et Japon.

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le 6 juillet 1906, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(Signatures.)

Ratifications. — La Convention a été ratifiée par le Grand-Duché et les ratifications ont été déposées à Berne, conformément à l'art. 29, le 27 août 1907.

Elle a en outre été ratifiée par les Etats signataires ci-après, qui ont déposé leurs ratifications, savoir : le *Siam*, le 29 janvier 1907 ; — les Etats-Unis d'*Amérique*, le 9 février 1907 ; — la *Russie*, le 9 février 1907 ; — l'*Italie*, le 9 mars 1907 ; — la *Grande-Bretagne* et l'*Irlande* *), le 16 avril 1907 ; — la *Suisse*, le 16 avril 1907 ; — le *Congo*, le 16 avril 1907 ; — l'*Allemagne*, le 27 mai 1907 ; — les Etats-Unis *Mexicains*, le 4 juin 1907 ; — le *Danemark*, le 11 juin 1907 ; — les Etats Unis du *Brésil*, le 18 juin 1907.

Adhésions — Ont adhéré à la Convention : la République de *Nicaragua*, le 17 juin 1907 ; — les Etats-Unis du *Vénézuéla*, le 8 juillet 1907 ; — la *Turquie*, le 24 août 1907.

*) La Grande-Bretagne a abandonné les réserves qu'elle avait faites lors de la signature de la Convention (Art 23, 27 et 28)

Loi du 4 août 1907, accordant la naturalisation à M. Adolphe Gustave Peckels, cultivateur à Frisange.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc. etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juillet 1907 et celle du Conseil d'Etat du 31 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Adolphe-Gustave Peckels, cultivateur, demeurant à Frisange, né à Crendal, arrondissement d'Arlon, le 7 novembre 1872.

Gesetz vom 4. August 1907, wodurch dem Hrn Adolph Gustav Peckels, Ackerer zu Frisingen, die Naturalisation verliehen wird.

Nir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 25. Juli 1907 und derjenigen des Staatsrates vom 31. desj. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Adolph Gustav Peckels, Ackerer, wohnhaft zu Frisingen, geboren zu Crendal, Bezirk Arlon, am 7. November 1872, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Saint Blasien, le 4 août 1907.

GUILLAUME.

Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement:

*Le Directeur général
des travaux publics,*
CH. DE WAH A.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci dessus a été acceptée le 20 août 1907 par M. Adolphe-Gustave *Peckels*, ainsi que cela résulte d'un procès verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Frisange, et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 24 août 1907.

Pour le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement :

Le Directeur général des travaux publics,
CH. DE WAH A.

Loi du 4 août 1907, accordant la naturalisation à M. Nivolas-Aldéric Schmütz, agronome à Birelerhof-lez-Sandweiler.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 40 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juillet 1907 et celle du Conseil d'Etat du 31 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accor-

Befehlen und verordnen, daß dießes Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Sankt Blasien, den 4. August 1907.

Wilhelm.

Für den Staatsminister,
Präsidenten der Regierung:

Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
K. de W a h a.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Adolph-Gustav Peckels verliehene Naturalisation ist von Letzterem am 20. August 1907 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Frisangen aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Justizabteilung hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 24. August 1907.

Für den Staatsminister, Präsidenten
der Regierung :

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
K. de W a h a.

Gesetz vom 4. August 1907, wodurch dem Hrn. Nikolaus Aldéric Schmütz, Agronome zu Birelerhof, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 25. Juli 1907 und derjenigen des Staatsrates vom 31. desf. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Nikolaus Aldéric

dée à M. Nicolas-Aldéric Schmitz, agronome, demeurant à Birelerhof-lez-Sandweiler, né à Zulpich près Cologne, le 1^{er} septembre 1871.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Saint-Blasien, le 4 août 1907.

GUILLAUME

Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :

*Le Directeur général
des travaux publics,*
Ch. DE WAHA.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 18 août 1907 par M. Nicolas-Aldéric Schmitz, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sandweiler, et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 27 août 1907.

Pour le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement :

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. DE WAHA.

Loi du 4 août 1907, accordant la naturalisation à M. Philippe Genevo, maréchal-ferrant et marchand à Pétange.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878 sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juillet 1907 et celle du Conseil d'Etat du 31

Schmitz, Agronome, wohnhaft zu Birelerhof, bei Sandweiler, geboren zu Zulpich bei Köln, am 1. September 1871, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Sankt Blasien, den 4. August 1907.

Wilhelm.

Für den Staatsminister,
Präsidenten der Regierung :

Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
K. de Waha.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Nik. Alderich Schmitz verliehene Naturalisation ist von diesem am 18. August 1907 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Sandweiler aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Justizabteilung hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 27. August 1907.

Für den Staatsminister, Präsidenten
der Regierung :

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
K. de Waha.

Gesetz vom 4 August 1907, wodurch dem Hrn. Philipp Genevo, Hufschmied und Kaufmann zu Pétingen, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 25. Juli 1907 und derjenigen

du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Philippe *Genevo*, maréchal-fermant et marchand, demeurant à Pétange, né à Nassweiler, cercle de Sarrebruck (Prusse), le 6 mars 1858.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Saint-Blasien, le 4 août 1907.

GUILLAUME

Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :

*Le Directeur général
des travaux publics,*
Ch. DE WAHA.

Date de l'acte d'acceptation

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 26 août 1907 par M. Philippe *Genevo* ainsi que cela résulte d'un procès verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange, et dont un extrait a été déposé à la Division de la justice.

Luxembourg, le 29 août 1907.

Pour le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement :

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. DE WAHA.

Arrêté du 7 septembre 1907, décrétant les mesures pour combattre le phylloxéra dans la commune de Wellenstein

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Considérant que la présence du phylloxéra (*phylloxera vastatrix*) a été constatée sur le territoire de la section de Wellenstein, lieu dit « Lusenfeld », et qu'il échet de prendre sans retard les mesures nécessaires pour détruire promptement et radicalement le ou les foyers

des Staatsrates vom 31. desj. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Philipp *Genevo*, Hufschmied und Kaufmann, wohnhaft zu Pétingen, geboren zu Nassweiler, Kreis Saarbrücken (Preußen) am 6. März 1858, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Saint Blasien, den 4. August 1907.

WILHELM:

Für den Staatsminister,
Präsidenten der Regierung :

Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
K. de W a h a.

Datum der Annahme.

(Art. 8. des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Philipp *Genevo* verliehene Naturalisation ist von diesem am 26. August 1907 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Pétingen aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Justizabteilung hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 29. August 1907.

Für den Staatsminister, Präsidenten
der Regierung :

Der General Direktor der öffentlichen Arbeiten,
K. de W a h a.

Beschluß vom 7. September 1907, betreffend die Bekämpfung der Reblaus in der Gemeinde Wellenstein.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Zu Erwägung, daß auf dem Gebiete der Sektion Wellenstein, Ort genannt „Loesenfeld“, das Vorhandensein der Reblaus (*Phylloxera vastatrix*) ermittelt worden, und es angezeigt ist, unverzüglich geeignete Maßregeln zu treffen, um den oder die Ausbreitungsherde schnell und gründlich aus-

infection et pour empêcher la propagation de la maladie ;

Mu la loi du 12 mai 1905, concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra, et notamment l'art. 3 de cette loi ;

En l'avis du commissaire de district de Grevenmacher, et celui du comité permanent de la Commission de viticulture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions des art 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907, décrétant les mesures pour combattre le phylloxéra dans la commune de Wormeldange, sont déclarées applicables à l'égard du ou des foyers découverts dans la commune de Wellenstein, sur le territoire de la section du même nom, lieu dit « Loesensfeld », sauf la modification suivante :

Art. 1^{er} (art. 1^{er}) : « En principe sont considérés comme suspects les terrains plantés de vigne, situés dans un rayon de dix mètres au moins et de vingt-cinq mètres au plus du foyer phylloxérique. Ces terrains sont compris dans la zone de sûreté désignée par une clôture en fil de fer et par des écriteaux ».

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, pour entrer immédiatement en vigueur. Il sera en outre publié et affiché, de la manière usitée, dans les communes de Remich, Wellenstein, Remerschen, Bous et Burmerange.

Luxembourg, le 7 septembre 1907.

Pour le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement :

Le Directeur général des travaux publics,
CH. DE WABA.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 2 août 1907, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement de police au sujet du raccordement des propriétés privées aux égouts. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 4 septembre 1907.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

zurotten, und so der Weiterverbreitung der Seuche entgegen zu treten ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5 Mai 1905, die Massregeln gegen die Einschleppung und Verbreitung der Reblaus betreffend, namentlich des Art. 3 besagten Gesetzes ;

Auf das Gutachten des Distriktskommissars zu Grevenmacher und dasjenige des ständigen Ausschusses der Groß. Weinbaukommission ;

Beschließt :

Art. 1. Die Verfügungen der Art. 1 und 2 des ministeriellen Beschlusses vom 29. Juli 1907, betreffend die Bekämpfung der Reblaus in der Gemeinde Wormeldingen, sind anwendbar erklärt auf den oder die, auf dem Gebiet der Section Wellenstein, Ort genannt „Loesensfeld“, entdeckten Seucheherde, vorbehaltlich folgender Abänderung :

Art. 1 (Art. 1) : „Nur die benachbarten Flächen der aufgedeckten Seucheherde werden grundsätzlich als verdächtig erachtet, die auf eine Entfernung von mindestens zehn bis höchstens fünf und zwanzig Meter von den Grenzen der verseuchten Fläche sich befindlichen, mit Reben beplantzten Grundstücke. Dieselben sind in den mit Drahtumzäunung und Warnungstafeln gekennzeichneten Sicherheitsgürtel einbezogen.“

Art 2. Dieser Beschluss soll ins „Memorial“ eingebracht, unverzüglich in Kraft treten und durch Ausruf und Anschlag in den Gemeinden Remich, Wellenstein, Remerschen, Bous und Burmerange bekannt gemacht werden.

Luxemburg, den 7. September 1907.

Für den Staatsminister, Präsidenten
der Regierung :

Der General-Director de öffentlichen Bauten,
R. de W a b a.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 2. August 1907, hat der Gemeinderat von Grevenmacher ein Polizeireglement, betreffend den Anschluß der Hausleitungen an die Straßenkanalisation erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 4. September 1907.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Avis. — Télégraphes et téléphones.

Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes, est établie dans la localité de Baschleiden.

L'agence est ouverte les jours de la semaine de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; les dimanches et jours légalement fériés de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 h. du soir.

Luxembourg, le 4 septembre 1907.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Plants. — Pépinières de l'Etat.

Il est porté à la connaissance du public que les pépinières de l'Etat et la pépinière communale de Luxembourg renferment les quantités de plants renseignées au tableau ci-dessous.

Les prix des plants indiqués dans la 17^{me} colonne, comprennent tous les frais à l'exception des frais d'emballage et de transport.

La délivrance de plants aux communes et aux établissements publics se fait gratuitement.

Il ne sera pas délivré de plants pour l'exportation.

On satisfera en première ligne aux besoins de l'Etat, des communes et des établissements publics, et ce dans la mesure des prévisions renseignées aux plans de culture approuvés de l'exercice 1907-1908.

Les demandes en délivrance de plants sont à adresser au bureau de l'inspecteur des eaux et forêts à Luxembourg où elles seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée et transmises de suite à celui des gardes-généraux qui sera le mieux en situation d'y satisfaire.

Luxembourg, le 30 août 1907.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telephonwesen.

Eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephonagentur ist in der Ortschaft Baschleiden errichtet worden.

Die Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 Uhr Vormittags und von 5 bis 6 Uhr Nachmittags.

Luxemburg, den 4. September 1907.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Staatsbaumschulen.

Es wird zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß die Staatsbaumschulen und die Baumschulen der Stadtgemeinde Luxemburg die in nachstehendem Verzeichnis angegebenen Pflänzlinge enthalten.

Die in Spalte 17 vermerkten Preise begreifen alle Kosten, mit Ausnahme derjenigen für Verpackung und Transport.

Die Abgabe von Pflänzlingen an die Gemeinden und öffentlichen Anstalten erfolgt unentgeltlich.

Für die Ausfuhr werden keine Pflänzlinge verabfolgt.

Staat, Gemeinden, und öffentliche Anstalten werden zuerst bezient und zwar nach Maßgabe der in den Kulturplänen für 1907-1908 vermerkten Angaben.

Die Gesuche um Ueberlassung von Pflänzlingen sind an die Inspektion der Gewässer und Forsten in Luxemburg zu richten, wo sie in der Reihenfolge ihres Eintreffens vermerkt und allsogleich demjenigen Oberförster übermittelt werden, welcher am besten in der Lage ist, denselben zu entsprechen.

Luxemburg, den 30. August 1907.

Der General-Direktor des Jägerwesens,
H. K i r p a c h.

Relevé des plants disponibles dans les pépinières de l'Etat pour les boisements de la campagne culturale 1907-1908.

Essence — Holzart.	Age des plants Alter der Pflanzen		Pépinières — Baumgärten.												Provision totale	Prix des plants par 1000 Preis der Pflanzen per 1000
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
	Age en ans Alter in Jahren	Durée du repiquage Dauer der Pflanzung	Consdorf	Fischen	Ulbrück	Flinwelde	Hosingen	Karschicke	Mamer Juckelsbusch	Luxembourg	Meisch	Vranden	Weiswampach	Wiltz	Gesamtvorrat	
Chêne — Eiche	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	8000	»	»	»	8 000	FR. 17
	1	»	»	»	53 000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	53 000	4 »
	1	»	»	»	9,000	»	»	»	»	10 000	6000	»	»	»	25,000	3 »
Chêne rouge — Roth eiche	4	2	»	»	»	3800	»	»	»	»	»	»	»	»	3 800	10 »
	3	1	2000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 000	6 »
Hêtre — Buche	3	1	»	»	»	2000	»	»	»	»	»	»	»	»	2 000	6 »
	1	»	»	»	»	»	»	»	13 000	100,000	»	»	»	»	113 000	5 »
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	70,000	»	»	»	»	70,000	4 »
	1	»	»	»	38 000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	38 000	3 »
Hêtre rouge — Blut- buche	7	5	»	»	»	»	»	»	»	1,000	»	»	»	»	1,000	25 »
Orme blanc — Weiß- erle	2	1	4000	»	»	5000	»	»	»	10,000	»	»	»	»	19 000	8 »
Frêne blanc — Weiß- eiche	4	2	»	»	»	2500	»	»	»	»	»	»	»	»	2 500	14 »
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	10,000	»	»	»	»	10,000	8 »
	2	1	2000	»	»	2500	»	»	»	10,000	»	»	»	»	14,500	8 »
Erable sycomore — Bergahorn	4	2	»	»	»	3500	»	»	»	»	»	»	»	»	3 800	14 »
	3	2	»	»	»	»	»	»	»	8 000	»	»	»	»	8 000	12 »
	2	1	2000	»	»	2500	»	»	»	5,000	»	»	»	»	9,500	8 »
Bouleau — Birke	3	1	»	»	»	»	»	»	»	10,000	»	»	»	»	10,000	7 »
Acacia — Akazie	3	1	2000	»	»	2500	»	»	»	»	»	»	»	»	4 500	7 »
	2	1	»	»	»	»	»	»	»	5,000	»	»	»	»	5 000	6 »
Populus canadensis — Kanadische Pappel	4	3	»	»	»	»	»	»	»	1,000	»	»	»	»	1 000	30 »
Populus alba — Sil- berpappel	4	3	»	»	»	»	»	»	»	1,000	»	»	»	»	1 000	30 »
Prunus serotina	3	1	1000	»	»	2500	»	»	»	»	»	»	»	»	3 500	15 »
Sorbier — Vogelbeer- baum	10	9	»	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	75 »

sance. — Holzart.	Age des plants. Alter der Pflanzen		Pépinières. — Baumgärten.													Provision totale.	Prix des plants par 1000. Preis der Pflanzen per 1000.
	Age effectif Wirktiches Alter.	Duree du repiquage Dauer des Bes- tandigung	Consdorf.	Erschen	Ettelbruck.	Flaxweiler	Hosingen.	Koelschelle	Mamer- Mamer- Juckelsbusch	Luxembourg	Mersch	Vanden	Weiswampach.	Wiltz.	Gesamt- vorrat.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
icéa. — Fichte.	3	3	27,000	45,000	»	»	»	»	»	300,000	»	»	»	»	372,000	FR. CT.	
	2	2	140,000	210,000	260,000	210,000	270,000	150,000	25,000	520,000	180,000	330,000	125,000	215,000	2,635,000	8 »	
	1	1	150,000	56,000	225,000	185,000	300,000	140,000	80,000	»	200,000	285,000	145,000	200,000	1,966,000	8 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	700,000	20,000	»	»	»	720,000	6 »	
	»	»	240,000	300,000	215,000	400,000	440,000	320,000	80,000	1,200,000	200,000	800,000	»	400,000	4,295,000	3 »	
	1	»	»	»	220,000	»	450,000	300,000	230,000	»	500,000	900,000	»	450,000	3,050,000	3 »	
n sylvestre. — Ge- meine Kiefer.	3	3	»	»	»	»	»	»	35,000	»	3,000	»	»	»	38,000	1 30	
	2	2	»	9,000	60,000	»	»	»	»	»	»	65,000	»	4,000	138,000	5 »	
	1	1	70,000	»	»	»	»	»	»	»	10,000	»	»	»	80,000	4 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,000	300,000	»	»	320,000	2 »	
n noir. — Schwarz- kiefer.	3	2	»	»	6,000	»	»	»	»	»	»	30,000	»	»	36,000	1 25	
	2	1	17,000	»	»	43,000	»	»	»	»	»	»	»	»	60,000	5 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20,000	»	»	»	»	20,000	3 »	
	»	»	40,000	»	»	90,000	»	»	»	»	8,000	»	»	»	138,000	4 »	
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	15,000	»	»	»	»	15,000	2 »	
n Weymouth. — Weymuthskiefer.	3	2	9,000	7,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16,000	1 23	
	2	2	»	»	»	»	»	3,000	»	»	»	»	»	10,000	13,000	10 »	
	1	1	10,000	10,000	»	5,000	»	»	»	»	»	»	»	»	25,000	8 »	
	»	»	»	»	24,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,000	8 »	
	»	»	»	2,000	2,500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,500	6 »	
élèze. — Larche.	3	2	2,000	»	»	40,000	»	»	»	»	»	»	»	»	42,000	4 »	
	2	»	30,000	»	»	20,000	»	»	»	»	»	»	»	»	50,000	8 »	
élèze du Japon — Japanische Larche.	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6,000	»	»	»	»	6,000	4 »	
apin pecline — Weißtanne	3	3	3,500	»	»	»	»	»	»	»	1,500	»	»	»	5,000	6 »	
	2	2	42,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42,000	10 »	
	1	1	42,000	18,500	»	»	»	»	»	100,000	»	»	»	»	130,500	8 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,000	»	»	»	»	50,000	6 »	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100,000	»	»	»	»	100,000	3 »	
	1	1	»	»	»	»	»	»	»	100,000	»	»	»	»	100,000	5 »	
	»	»	8,000	10,000	»	»	»	»	25,000	60,000	»	»	»	»	103,000	4 »	

Essence — Holzart.	Age des plants en années		Pépinières — Baumgärten.												Provision totale	FR CF	
	Age effectif en années	Durée du repiquage en années	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		17
Pin Douglas. — Dou- glasstanne	3	3	»	»	»	»	»	»	»	1,000	»	»	»	»	1,000	20	
	4	15	9,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,000	18	
	1	1	10,000	»	»	5,000	»	»	»	10,000	»	»	»	»	25,000	15	
	2	1	»	1,500	»	»	»	»	10,000	»	»	»	»	»	11,500	10	
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	15,000	»	»	»	»	15,000	5	
cea sitchensis — Sittkafichte	4	2	4,000	»	»	»	»	»	»	3,000	»	»	»	»	7,000	18	
	3	1	15,000	»	»	10,000	»	»	»	10,000	»	»	»	»	35,000	15	
	1	»	»	»	»	»	»	»	»	20,000	»	»	»	»	20,000	5	
cea pungens — Stechfichte	3	3	7,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,000	20	
	2	2	3,000	»	»	1,500	»	»	»	»	»	»	»	»	4,500	18	
	3	1	3,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,000	15	
nes concolor — Amer. Silberstanne	3	3	500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	500	20	
nes Nordmanniana — Nordmannstanne	3	1	1,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000	15	
nus banksiana — Bankenfichte	3	2	10,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,000	10	
	2	1	10,000	»	»	5,000	»	»	»	»	»	»	»	»	15,000	6	
lamjocyparis Lawso- niana — Sawjeu & Eypresse	3	2	»	»	»	»	»	»	»	8,000	»	»	»	»	8,000	15	
ésineux. — Nadel- holz.			813,000	669,000	1,010,500	714,500	1,460,000	913,000	515,000	3,138,000	1,132,500	2,719,000	270,000	1,279,000	14,664,500		
ovillus — Lamb- holz.			13,000	»	100,025	27,100	»	»	13,000	241,000	14,000	»	»	»	408,125		
Totaux			856,000	669,000	1,110,525	741,600	1,460,000	913,000	528,000	3,379,000	1,156,500	2,719,000	270,000	1,279,000	15,072,625		

Troisième relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1907—1908.

N ^o du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
670	31 août.	Rother, Charles.	Industriel.	Francfort-s.-M.
671	id.	Aubé, Gaston.	Directeur-gérant.	Longwy.
672	id.	Madame Aubé, Gaston.	Sans état.	id.
673	id.	Godchaux, Jules.	Agent général d'assurance.	Schleifmühl.
674	id.	Pauly, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Altzingen.
675	id.	Mergen, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Gosseldange.
676	id.	Origer, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Hautcharage.
677	id.	Diderich, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Hellange.
678	id.	Nau, Jean.	id.	Nommern.
679	id.	Flesch, Mathias.	Piqueur d. l. meute d. l'Etat.	Stegen.
680	id.	Chandelon, Henri.	Ingénieur.	Rumelange.
681	id.	Raye, Emile.	id.	id.
682	id.	Wiltgen, Nicolas.	Maréchal-ferrant.	Buschrodt.
683	id.	Huberty, Alphonse.	Boulangier.	Saül.
684	id.	Heusbourg, Nic.-Jos.	Cultivateur.	Brachtenbach.
685	id.	Lahr, Eugène.	Dentiste.	Ettelbruck.
686	id.	Peckels, Jean.	Cultivateur.	Michelbouch.
687	id.	Hendel, Nicolas.	id.	Dellen.
688	id.	Derneden, Alphonse.	id.	Bigonville.
689	id.	Hugot, Léon.	Mécanicien.	Useldange.
690	id.	Prum, Pierre-Joseph.	Etudiant.	Clervaux.
691	id.	Welter, François.	Propriétaire.	Hoscheid.
692	id.	Welter, Eugène.	Prem ^{er} commis de la Caisse	Luxembourg.
693	id.	Theis, Joseph.	Cafetier. [d'Epargne.	Differdange.
694	id.	Rodighiero, Emile.	Entrepreneur.	id.
695	id.	Tesch, Georges, père.	Industriel.	Hesperange.
696	id.	Berck, Charles.	Cultivateur.	Pleitringerhof.
697	id.	Berck, Frédéric-Guillaume.	id.	id.
698	id.	Berck, Frédéric.	id.	id.
699	id.	de la Fontaine, Jules.	Ingénieur.	Bruxelles.
700	id.	Berck, Pierre.	Agronome.	Scheuerhof.
701	id.	Lacroix, Léandre.	Avocat.	Luxembourg.
702	id.	Lacroix, Alfred.	Etudiant.	id.
703	id.	Pies, Jules.	Employé.	id.
704	id.	Kettenmeyer, Jean-Bapt.	Meunier.	Lintgen.
705	id.	Welter, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Angelsberg.
706	id.	Grieten, François-Alexandre.	Vétérinaire.	Hollerich.

707	31 août.	Wester, Jean-Pierre.	Négociant.	Hollerich.
708	id.	Kuborn, Louis.	Inspect. en chef d. douanes.	Luxembourg.
709	id.	Ries, Jean-Pierre.	Rentier.	Fentange.
710	id.	Warisse Charles-Paul.	Négociant.	Luxembourg.
711	id.	Leurs, Jean.	Rentier	Schoenfels.
712	id.	Moreau, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Helmsange.
713	id.	Cannivé, Jean-Pierre.	Négociant.	Hollerich.
714	id.	Flammant, Jean-B -Emile.	Ingénieur.	Luxembourg.
715	id.	Gaasch, Clément.	Aubergiste.	Rumelange.
716	id.	Henckels, Joseph.	Géomètre du cadastre.	Mersch.
717	id.	Comte Hohenthal, Lothar.	Chargé d'affaires d'Allema-	Luxembourg.
718	id.	Sartor, Ernest.	Rentier. [gne.	Hollerich
719	id.	Wecker, Léon.	Industriel.	Esch-sur-l'Alzette.
720	id.	Reichling, Alexis.	Cultivateur.	Hassel.
721	id.	Kihn, Jean.	Aubergiste.	Bivange.
722	id.	Ledrut, Armand.	Entrepreneur	Luxembourg.
723	id.	Kieffer, Jean-Pierre.	Chef d'exploitation.	Rumelange.
724	id.	Leyder, Nicolas.	Aubergiste.	id.
725	id.	Muller, Eugène	Entrepreneur.	Hollerich.
726	id.	Nouveau, Philippe.	Négociant.	Luxembourg.
727	id.	Bomb, Nicolas.	id	id.
728	1 ^{er} septembre.	Faber, Jean-Pierre.	Garde particulier.	Bourglinster.
729	id.	Becker, Jean.	Propriétaire	Altzingen.
730	id.	Schmitz, Nicolas-Alderic.	Agronome.	Sandweiler.
731	id.	Olinger, Nicolas.	Employé des mines.	Rumelange.
732	id.	Nennig, Joseph-Nic.	Cultivateur.	Buchholzerhof.
733	id.	Reyter, Nicolas.	id.	Altwies.
734	id.	Pundel, Eloi.	Vigneron.	Wormeldange.
735	id.	Diederich, Jacques.	Propriétaire.	Welfrange.
736	id.	Koch, Jean-Pierre.	id.	Schengen.
737	id.	Baldauff, Louis.	Hôtelier.	Echternach.
738	id.	Lamort, Eugène.	Industriel.	Manternach.
739	id.	Gloden, Mathias.	Vigneron.	Schwebsingen
740	id.	Meyers, Henri.	Cultivateur.	Steinheim.
741	id.	Terrens, Michel.	id.	Waldbillig.
742	id.	Metzdorf, Nicolas	id.	Berbourg.
743	id.	Metzdorf, Jean.	Etudiant.	id.
744	id.	Koch, Eugène.	Marchand de vins.	Schengen.
745	id.	Kayser, Nicolas.	Cultivateur.	Berlé.
746	id.	Huberty, Pierre-Nicolas.	Rentier.	Sæul.
747	id.	Burnotte, Oscar.	Négociant.	Diekirch.
748	id.	Lanners, Jean-Nicolas.	Propriétaire.	Hoscheid.

749	1 ^{er} septembre.	Heuertz, Antoine.	Propriétaire.	Ell.
750	id.	Madame Hubert Muller.	Sans état.	Langsur.
751	id.	Mézières, Alfred.	De l'Académie française.	Rehon (France).
752	3 septembre.	Wagener, Philippe.	Cultivateur.	Holsthum.
753	id.	Delaporte, François.	id.	Weiler (Hachiville.)
754	id.	Schwinnen, Joseph.	Négociant.	Wilwerwiltz.
755	id.	Schwinnen, Jean.	Cabaretier.	id.
756	id.	Thilges, Jean-Pierre.	Boucher.	Bettborn.
757	id.	Rodesch, Nicolas.	Cultivateur.	Munshausen.
758	id.	Toussant, Charles.	Meunier.	Useldange.
759	id.	Schreiber, Joseph.	Propriétaire.	Hollerich.
760	id.	Hennequin, Victor.	Cultivateur.	Brucherhof.
761	id.	Zeimet, Pierre.	Serrurier.	Berbourg.
762	id.	Sinner, Jean-Pierre.	Agronome.	Livange.
763	4 septembre.	Nau, Emile	Aubergiste.	Mullerthal.
764	id.	Neiertz, Jean.	Cultivateur.	Mondercange.
765	id.	Neiertz, Dominique.	Marchand de bois.	id.
766	id.	Schumann, Mathias.	Aubergiste.	Bertrange.
767	id.	Frantzen, Edmond.	Cultivateur.	Hellange.
768	id.	Filleul, Henri-René.	Propriétaire.	Paris.
769	id.	Theis, Jean-Pierre.	Cabaretier.	Differdange.
770	id.	François, Michel.	Cultivateur.	Grosbous.
771	id.	Herkmans, Joseph.	Commerçant.	Dudelage.
772	id.	Biver, Jean Pierre.	Propriétaire.	Mertert.
773	id.	Willmar, Jules.	Rentier.	Steinsel.
774	id.	Drèze, Alfred-Nic.-Joseph.	Industriel.	Pépinster (Belgique).
775	id.	Drèze, Gust.-Fréd.-Ch.-Jos.	id.	id.
776	id.	Meier, Max.	Directeur génér. des H.-F.	Differdange.
777	id.	Eigenbrodt, Régard.	id.	id.
778	id.	Hepping, Frédéric.	Négociant.	Luxembourg.
779	5 septembre.	Thilges, Joseph.	Cultivateur.	Dippach.
780	id.	Bix, Joseph.	Aubergiste.	Rumelange.
781	id.	Servais, Constant.	Commandant.	Ostende.
782	id.	Schmitz, Mathias.	Cultivateur.	Selscheid.
783	id.	Leven, Eugène.	id.	Schweich.
784	id.	Reisen, Grégoire.	id.	Selscheid.
785	id.	Kremer, Eugène.	id.	Rœdgen.
786	6 septembre.	Beissel, Jean-Nicolas.	Marchand de vins.	Schengen.
787	id.	Berchem, Jules.	Entrepreneur.	Altwies.
788	id.	Feipel, Jean-Pierre.	Vigneron.	Wellenstein.
789	id.	Mischel, Mathias.	Propriétaire.	Rodeschhof.
790	id.	Becker, François.	Garde particulier.	Berg (Betzdorf).

791	6 septembre.	Haler, Prosper.	Garde particulier.	Hobscheid.
792	id.	Ensch, Dominique.	Photographe.	Paris.
793	id.	Van Dyk, Antoine.	Rentier.	Munsbach.
794	id.	Holzem, Michel.	Ouvrier.	Esch-sur-l'Alzette.
795	id.	Hoss, Emile.	Cultivateur.	Ehlinge.
796	id.	Pasquin, Raymond.	Avoué.	Briey.
797	id.	Jacoby, Joseph.	Employé de chem. de fer.	Ettelbruck.
798	id.	Funck, Charles.	Industriel	id.
799	7 septembre.	Musquar, Joseph.	Cultivateur.	Pontpierre.

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 17 au 31 août 1907.

Verzeichniß der in den verschiedenen Cantonen vom 17. bis zum 31. August festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS.	LOCALITÉS.	Fièvre typhoïde	Diph-terie.	Coque-luche	Scarla-tine.	Variole.	Affections puerpérales
1	Capellen.	Ville de Luxembourg. (Clausen.)	»	»	»	»	»	1
		Clemency.	1	»	»	»	»	»
		Eschen.	1	»	»	»	»	»
		Geichel.	»	1	»	»	»	»
		Mamer.	»	1	1	»	»	»
2	Luxembourg.	Roodt.	»	1	»	»	»	»
		Itzig.	1	»	»	»	»	»
3	Mersch.	Essingen.	1	»	»	»	»	»
4	Clervaux.	Clervaux.	»	»	»	3	»	»
		Deiffelt.	1	»	»	»	»	»
		Drauffelt.	»	1	»	»	»	»
5	Diekirch.	Ettelbrück.	»	1	»	»	»	»
6	Redange.	Bondorf.	3	»	»	»	»	»
		Grosbous.	»	»	»	1	»	»
		Reichlange.	1	»	»	»	»	»
		Rombach.	1	»	»	»	»	»
7	Wiltz.	Knaphoscheid.	»	1	»	»	»	»
8	Grevenmacher.	Wormeldange.	»	»	»	18	»	»
Total . .			10	6	1	24	»	1

Luxembourg, le 4 septembre 1907.